

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.850 du 26 septembre 2013

A. 208.676/VIII-8598

En cause : **STEVENS** Monika,
avenue François Sebrechts 34/10
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2013 par Monika STEVENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 6 mars 2013 par laquelle le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a refusé de prendre en compte sa candidature pour le poste d'attaché "amendes administratives" ouvert par mobilité interne et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, la requérante en personne;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante déclare avoir été nommée par un arrêté royal du 20 septembre 2002 en qualité d'agent de l'État dans le grade d'inspecteur à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, à la date du 1^{er} février 2002.

2. Elle indique avoir été transférée, le 1^{er} janvier 2008, dans le cadre de la mobilité fédérale, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en tant qu'attachée à la direction générale des relations collectives de travail.

3. Un arrêté royal du 18 mai 2008 lui a attribué la classe de métier A1 "Emploi", à partir du 1^{er} janvier 2008.

4. Le 26 avril 2012, la requérante a présenté le test de la formation certifiée "Gestion de projets" et a été informée de sa réussite par un courrier du 18 juin 2012 de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA).

5. Par un arrêté ministériel du 29 juin 2012, la requérante est promue par avancement barémique à l'échelle de traitement A21, à partir du 1^{er} septembre 2012.

6. Le 21 février 2013, un appel à la mobilité interne est publié sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Cet appel précise que six emplois d'attaché "amendes administratives" francophones sont vacants au sein du SPF. Les conditions de participation sont précisées dans cet appel : "être statutaire de niveau A1 et avoir un diplôme de licencié / master en droit ou en criminologie".

7. Par un courriel du 28 février 2013, la requérante pose sa candidature.

8. Par un courriel du 6 mars 2013, Cécile LEMAIRE, attachée sélection et orientation, informe la requérante que sa candidature ne peut pas être prise en compte

pour le motif suivant : "il est spécifié dans les conditions de participation que les candidats doivent être de niveau A1. Or, vous êtes de niveau A2".

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Par des courriels des 7, 12 et 14 mars 2013, la requérante s'adresse au président du comité de direction et à la directrice du service "Personnel et Organisation" et leur explique les raisons pour lesquelles elle ne peut accepter cette décision.

10. Il est répondu aux interrogations de la requérante par deux courriels.

Le premier, le 11 mars 2013, émane du SELOR qui précise ce qui suit :

" Après vérification et sur base de la situation décrite, il s'avère que vous pouvez postuler pour une fonction A1 dans le cadre de la mobilité.

En effet, l'article 3 de l'A.R. du 15/01/2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative stipule que «pour bénéficier d'une mobilité fédérale, l'agent statutaire fédéral doit :

1° se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion;

2° soit être doté du même grade, d'un grade équivalent ou de la même classe que celui ou celle dont relève l'emploi vacant»

En espérant avoir pu vous éclairer utilement (...)"

Le second courriel du 14 mars 2013, qui émane du président du comité de direction, indique ce qui suit :

" Vous avez effectivement réussi une formation certifiée et vous avez été promue à la classe A21 à l'issue d'une période de six ans. Vous n'avez pas changé de fonction. Ce qui n'est pas en adéquation avec les principes qui régissent les cercles de développement, la cartographie des fonctions et les profils de compétences qui s'y rattachent.

En ce qui concerne la mobilité fédérale et contrairement à ce que vous a indiqué le SELOR, en tant qu'attaché A2 vous êtes autorisée à postuler uniquement pour un emploi A2 (voir A. R. du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité fédérale, art. 3, 2°, a). Le texte précise que vous devez soit être dotée de la même classe que celle de l'emploi vacant, soit être dotée d'une classe permettant la promotion à la classe dont relève l'emploi vacant.

En ce qui concerne la mobilité interne, la charte prévoit que «dans tous les cas, le membre du personnel qui change d'administration conserve son grade et son ancienneté». Par contre, la charte ne précise pas les conditions d'accès aux emplois proposés. Aussi, le SE P&O applique-t-il par analogie les règles en vigueur pour la mobilité fédérale".

11. La requérante explique qu'elle était la seule candidate en interne et que le service du personnel de la partie adverse lui a confirmé oralement avoir transmis, dans le courant du mois de mars 2013, l'offre d'emploi au SELOR afin que ce dernier organise prochainement la sélection comparative en vue du recrutement des six attachés francophones statutaires "amendes administratives" de niveau A1;

Considérant que si la requérante ne remplit pas les conditions réglementaires d'accès à l'emploi litigieux, elle n'a pas d'intérêt au recours; que la question de la recevabilité est ainsi liée à l'examen du premier moyen;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative; que la requérante relève que l'acte attaqué n'est pas motivé conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne peut dès lors comprendre le raisonnement qui a conduit la partie adverse à ne pas prendre en considération sa candidature pour la fonction convoitée; qu'il ressort, selon elle, de la lecture des courriels échangés que la partie adverse ne fait aucune distinction entre une promotion à une classe supérieure avec attribution de fonctions liées à cette classe et une promotion à une échelle de traitement supérieure à la suite de la réussite d'une formation certifiée sans changement de classe; qu'elle soutient que contrairement à ce qu'affirme le président du comité de direction, elle n'a jamais été promue à la classe supérieure A21 à la suite de la réussite de la formation certifiée; qu'elle précise que la promotion par avancement à une classe supérieure est accordée, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, par un arrêté royal et qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas; qu'elle souligne que l'arrêté ministériel qui a été pris après la réussite de sa formation certifiée a clairement spécifié qu'elle était promue dans une nouvelle échelle barémique à partir du 1^{er} septembre 2012, ce qui, selon elle, n'équivaut pas à une promotion dans la classe supérieure A21 avec attribution de fonctions y afférentes; qu'elle cite l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité qui opère une distinction entre d'une part, la promotion à une classe supérieure qui est relative à la carrière administrative et d'autre part, la promotion par avancement barémique qui est relative à la carrière pécuniaire; qu'elle en conclut que le fait d'opérer une telle distinction signifie que les effets qui s'attachent à ces deux types de promotion ne peuvent être identiques; qu'elle ajoute encore qu'au regard de l'article 70, § 1^{er}, 2^o, précité la réussite de la formation certifiée n'entraîne aucun changement de classe et permet uniquement à l'agent de se voir attribuer dans sa classe une échelle de traitement supérieure à celle dont il bénéficiait; que, quant aux principes qui régissent la mobilité interne (c'est-à-dire le changement d'un membre du personnel, d'une

administration à l'autre, au sein même de l'organisation) au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, elle note qu'ils ont été fixés dans la charte de la mobilité interne qui ne contient aucune disposition l'empêchant de postuler pour l'emploi litigieux; qu'elle relève ainsi que la charte prévoit, en sa page 8, que dans tous les cas, le membre du personnel qui change d'administration conserve son grade et son ancienneté; qu'elle constate qu'elle est nommée dans la classe A1 et est donc dotée de la même classe que celle dont relève l'emploi vacant et que, conformément à l'article 3, 2°, a) de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative, elle est admise à postuler dans le cadre de la mobilité fédérale; qu'à titre subsidiaire, elle invoque encore la violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle estime que la position de la partie adverse engendre une différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables à différents points de vue :

- " - les collègues qui, au sein du service de la requérante, exercent la même fonction et n'ont pas encore réussi une formation certifiée ont l'échelle de traitement A1 et sont, par conséquent, admis à postuler. Or, ces collègues et la requérante sont dans une situation comparable, exerçant tous une fonction d'attaché A1 et ayant des responsabilités identiques.
- certains collègues actuellement chargés de traiter les amendes administratives (fonction A1), à savoir le poste pour lequel sa candidature a été refusée, bénéficient également d'une échelle de traitement A21 suite à la réussite d'une formation certifiée.
- une personne qui aurait réussi une formation certifiée mais n'en serait pas encore informée au moment de la publication de l'annonce serait dans les conditions pour postuler pour cette fonction alors qu'elle se verra également attribuer, avec effet rétroactif, l'échelle barémique A21";

que de manière générale, elle fait valoir que le fait d'exclure des agents pour un tel motif a pour effet pervers de désavantager les personnes qui bénéficient d'une échelle barémique supérieure uniquement grâce à la réussite d'une formation certifiée et sans aucun changement de fonction; que selon elle, tous les agents se trouvant dans cette situation n'ont plus la possibilité de postuler pour un poste A1 par mobilité, ce qui a pour conséquence de les bloquer dans leur carrière puisque la majorité des postes ouverts par mobilité sont des postes A1;

Considérant que l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose comme suit:

- " Article 3
(...)
§ 2. Le niveau A comprend cinq classes numérotées de A1 à A5, qui est la plus élevée.

Une classe regroupe des fonctions ayant un niveau comparable de complexité, d'expertise technique et de responsabilité.

La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent de l'État doit assumer.

(...)

§ 4. Au niveau A, les agents de l'État sont nommés dans une classe.

(...)";

Considérant que l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Pour être promu à la classe A2, l'agent de l'État doit compter au moins deux années d'ancienneté de classe A1.
(...)

§ 2. L'agent de l'État rémunéré dans l'échelle A12, qui réussit une formation certifiée, est promu à la classe A2 au terme de la période de six ans.
(...)";

Considérant que l'article 70, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Il existe deux types de promotion :
1° pour ce qui concerne la carrière administrative, la promotion est la nomination d'un agent de l'État :
a) à un grade à un niveau supérieur;
b) à une classe du niveau A lorsqu'il appartient à un niveau inférieur;
c) à la classe supérieure;
2° pour ce qui concerne la carrière pécuniaire, la promotion est l'attribution à l'agent de l'État dans son grade ou dans sa classe de l'échelle de traitement supérieure à celle dont il bénéficiait; elle est dénommée «promotion par avancement barémique»; le passage de l'échelle de traitement A 12 à l'échelle de traitement A 21 est assimilé à une promotion par avancement barémique.

§ 2. La promotion par avancement barémique ou par avancement à la classe supérieure peut être subordonnée à la réussite d'une formation certifiée.

La formation certifiée est une formation visant à actualiser et à développer les qualifications et les compétences des agents. Elle se conclut par la validation des acquis de cette formation.

La formation certifiée s'organise aux niveaux B, C et D par famille de fonctions.

Par famille de fonctions, on entend un groupe de fonctions qui présente des similitudes, tant au niveau de la liste des tâches à accomplir qu'au niveau des responsabilités à assumer, des compétences génériques comportementales à développer et des indicateurs de comportement qui sous-tendent celles-ci.

Les familles de fonction sont fixées par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions".

Considérant que l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux dispose comme suit :

" Article 23. Dans la classe A1, l'agent est rémunéré par l'échelle de traitement A11. Dans la classe A2, l'agent est rémunéré par l'échelle de traitement A21. Dans la classe A3, l'agent est rémunéré par l'échelle de traitement A31.

Article 24. Dans les classes A1, A2 et A3, l'agent rémunéré par l'échelle de traitement reprise dans la colonne 1 du tableau ci-dessous qui a réussi une

formation certifiée dans sa classe, obtient au terme de la période de validité de cette formation certifiée, l'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 2.

1	2
A11	A12
A12	A21
A21	A22
A22	A23
A31	A32
A32	A33.";

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des dispositions précitées et plus particulièrement des articles 70 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité et 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité qu'en réussissant sa formation certifiée, la requérante a non seulement bénéficié d'une promotion par avancement barémique mais également d'une promotion sur la plan de sa carrière administrative, dans la classe A2, au bout de six ans; que la circonstance qu'elle ait obtenu l'échelle de traitement A21 par avancement barémique - donc par voie d'arrêté ministériel - et non par promotion par avancement de grade - donc par voie d'arrêté royal - n'a pas d'incidence sur le constat qu'elle faisait partie de la classe A2 lorsqu'elle a envoyé sa candidature à la fonction vacante; que c'est dès lors à raison que la partie adverse a décidé qu'elle ne pouvait pas être mutée dans une fonction de la classe A1; que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi concrètement les articles 10 et 11 de la Constitution seraient méconnus, en l'espèce; que dès lors que ce premier moyen n'est pas sérieux, la requérante ne peut justifier de l'intérêt légal requis, n'étant pas dans les conditions pour pouvoir postuler le poste convoité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.